

**P R E A V I S M U N I C I P A L n ° 2 0 2 1 / 1 5****Règlement relatif à la perception d'une taxe de séjour****Modification de l'article 10, ch. 4**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

Le Législatif boyard adoptait le Règlement cité en titre lors de sa séance du 15 décembre 2017.

Cependant, après 4 ans d'application, il s'avère que le chiffre 4 de l'article surpa doit être partiellement modifié.

Dès lors, par souci de simplification et d'économie de papier, ce préavis ne traitera que de cet article, le reste du règlement ne faisant l'objet d'aucune modification.

Explications

Il a été constaté que certains hôtes, pas toujours très honnêtes, ont trouvé une jolie parade pour faire de belles économies et, une journée durant, profiter des nombreuses installations proposées par la carte Free Access (ci-après : FA).

Si la Commune de Gryon n'indique que peu d'abus des FA délivrées au cours de l'été 2021, il en est tout autre à Villars puisque, selon les indications transmises par le bureau en charge de la perception de la Taxe de séjour, nombreuses ont été celles délivrées, justement sur la base de la soumission volontaire autorisée par l'alinéa dont il est ici question.

En résumé, les volontaires déclarent dormir dans l'appartement ou le chalet de Monsieur X ou Madame Y et disent vouloir payer la TS de Fr. 5,80 afin de recevoir en contrepartie une FA. Lorsque l'employé de faction sollicite une copie du contrat de location du bien concerné, bizarrement il n'y en a pas. Quant à l'adresse du bâtiment, une amnésie soudaine atteint les intéressés qui ne se souviennent ni de l'adresse et/ou encore moins du numéro de l'appartement qu'ils occupent.

Ce modus operandi a malheureusement été constaté depuis la suppression de la FA journalière, raison pour laquelle la Municipalité sollicite de votre Conseil la modification de texte qui suit, laquelle n'appelle pas de commentaire de la part du service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des Communes (DGAIC).

Base légale

Au chapitre II, Dispositions spéciales - Section 2 – Taxes et modalités de perception, l'article en question stipule ceci :



Article 10 Carte de séjour et Carte libre accès

¹ Les personnes concernées par l'article 6 peuvent retirer auprès de l'organe de perception de la taxe ou auprès de leur prestataire une carte de séjour et/ou la carte libre accès (Free access card).

² Ces cartes, personnelles et incessibles, donnent droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations ou la participation à des manifestations.

³ Ces cartes ne peuvent être obtenues que sur présentation d'une preuve de paiement de la taxe ou du bon prévu à l'article 9. A défaut, la taxe sera perçue sur place.

⁴ Les personnes exonérées de la taxe selon l'article 7 peuvent acheter la carte libre accès (Free access card) au tarif fixé pour la vente officielle ou en se soumettant volontairement à la taxe de séjour.

Un émolument peut être facturé pour le support des cartes.

Tout abus d'utilisation de ces cartes personnelles et intransmissibles entraînera leur retrait et fera l'objet d'une dénonciation à la Municipalité.

Le non-usage des avantages découlant du paiement de la taxe de séjour ne donne pas droit à une exonération ou à une diminution du montant de celle-ci.

Cependant, le chiffre 4 dudit article doit être modifié, notamment en supprimant la possibilité aux hôtes de se soumettre volontairement à la taxe de séjour (ci-après : TS). Par conséquent, sa rédaction finale serait la suivante :

4 Les personnes exonérées de la taxe selon l'article 7 peuvent acheter la carte libre accès (Free access card) au tarif fixé pour la vente officielle. La soumission volontaire n'est pas autorisée.

Conclusions

En conclusion, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 14 décembre 2021,

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° **2021/15**,
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'**ACCEPTER** la modification sollicitée en procédant à la modification du ch. 4 de l'article 10 du Règlement relatif à la perception d'une taxe de séjour,
2. de **FIXER** l'entrée en vigueur du nouveau règlement dès l'approbation du Canton.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 octobre 2021.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :



P. Turrian



Le Secrétaire



Ph. Amevet